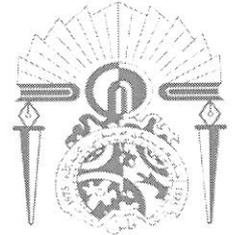


ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES

جامعة سيدي محمد بن عبدالله بفاس
†.ΘΛ.ΠΞ† ΘΞΛΞ Γ:ΧΓΓ.Λ ΘΙ ΑΘΛΗ.Φ Ι Η.Θ
UNIVERSITÉ SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH DE FES

المدرسة العليا للتكنولوجيا
†ΞΙΓΗ †.Ι.ΧΗΗ.† | †ΞΚΙ:Η:ΙΞ†
ECOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE



APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA CONCLUSION D'UN
CONTRAT DE DROIT COMMUN SUR OFFRE DES PRIX
N° 02/2025ESTF
SEANCE PUBLIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

OBJET : LOCATION D'UN (01) CENTRE PHOTOCOPIE DE
L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES .
-EN LOT UNIQUE-

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE :
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - FES

.....
En application des dispositions de la loi n° 54-05 relative à la gestion délégué des services public.

En application de l'article 19 alinéa 1 et de l'article 20 alinéa 1&3 Décret 2-22- 431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023)

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent cahier des charges. Les concurrents sont supposés avoir accepté toutes les clauses du présent appel d'offres

.....
Ecole Supérieure de Technologie de Fès
B.P : 2427 –Route d'Immouzer 30000 Fès
www.est-usmba.ac.ma



SOMMAIRE

CLAUSES CONTRACTUELLES

- Article 1: Objet d'appel d'offres
- Article 2: Mode de jugement des offres
- Article 3: Mode de passation du contrat
- Article 04: Consistance des offres ::
- Article 05: Pièces constitutives du contrat
- Article 06: Pièces à fournir par les concurrents
- Articles 07: Textes généraux
- Article 08: Délai de validité des offres
- Article 09 : Obligations de l'ESTF
- Article 10: Dépôt des plis des concurrents
- Article 11 : Cautionnement provisoire et définitif
- Article 12: Dispositions générales relatives à l'exécution du contrat
- Article 13: Assurances contre les risques
- Article 14 : Délai de commencement de l'exploitation et pénalités de retard
- Article 15 : Durée du Contrat
- Article 16: Montant de la redevance
- Article 17: Modalités de Paiement de la redevance
- Article 18: Obligations et Descriptions des prestations
- Article 19: Tarifs des Photocopies
- Article 20: Notification en cas de force majeure
- Article 21: Domicile de l'exploitant
- Article 22: Frais d'enregistrement
- Article 23: Résiliation du contrat
- Article 24: Litige
- Article 25 : Visite des sites
- Article 26 : Sous traitance



2. **cas de personne physique**

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de.....sous le n°
Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIT

3. **cas d'un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au
.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant.....
.....

-

- **Membre n :**

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M.....(prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



Article 1: Objet d'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet **la location d'un (01) centre de photocopie de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès en lot unique.**

Il est entendu que cette location signifie une gestion en concession, elle ne signifie nullement, cession ou transfert, à quelque titre que ce soit.

Le contrat conclu suite au présent appel d'offres est dédié strictement à **l'activité de photocopie et activités y afférentes.**

Article 2: Mode de jugement des offres

Les prestations du présent appel d'offres seront jugées **en lot unique.**

Article 3: Mode de passation du contrat

Le Contrat issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix n°02/2025ESTF en séance publique en application de l'article 19 alinéa 1 et de l'article 20 alinéa 1&3 Décret 22- 431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) , et en application des dispositions de la loi n° 54-05 relative à la gestion délégué des services public.

Article 04: Consistance des offres :

L'ensemble des prestations du présent appel d'offres est composé d'un lot unique à savoir : **«la location d'un (01) centre de photocopie de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès en lot unique ».**

Article 5: Pièces constitutives du contrat

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du Contrat:

- 1-L'acte d'engagement;
- 2-La déclaration sur l'honneur;
- 3-Le présent cahier des prescriptions spéciales portant la mention «Lu et Accepté» avec la date et signature du concurrent à la dernière page et un paraphe sur chaque page du C.P.S
- 4- Bordereau des prix-détail estimatif
- 5- L'attestation de visite des lieux délivrée par l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.
- 6-Les cahiers des clauses administratives générales C.C.A.G.EMO /C.C.A.G.T

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 06: Pièces à fournir par les concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter séparément un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière selon l'article **09** du règlement de consultation.

Articles 07: Textes généraux

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après ainsi que l'ensemble des textes rendus applicables à la date d'ouverture des plis:

- Décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023)

- Le Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.
- La législation et la réglementation du travail et notamment les dahirs du 21 Mai 1943 et le 27 Décembre 1944 concernant les accidents du travail ainsi que les textes portant réglementation des salaires.
- La loi n°69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les Entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1.03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Le Décret n° 2.89.61 du 10 Rabii II 1410 (10 Novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.
- Le décret 2-02-12 du 24 choul 1424 (19 décembre 2003) relatif au contrôleur d'Etat, commissaires du gouvernement, et Trésoriers Payeurs auprès des Entreprises Publics.
- Le Décret n°2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T).
- Le circulaire n° 4/59/SGG/CAB du 12 Février 1959 et 23/59/SGG/CAB du 6 Octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.
- Le circulaire 19/99 du 16/08/1999 émanant du Premier Ministre sur la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat.
- La décision n°3-75-99 du Premier Ministre, prise pour l'application de l'article 80 du décret n°2-98-482 sur les marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajib (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail;
- Le Dahir des obligations et contrats du 12 Septembre 1913 relatif aux contrats et conventions de droit commun.
- Les textes en vigueur réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires ;
- Le Dahir 1.85.347 du 17 Rabi II (20 Décembre 1985) loi n°30.85 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), et ses textes d'application tels qu'ils ont été modifiés et complétés;
- Le Dahir n° 01-00-199 du 05 Safar 1424 (19 mai 2000) portant promulgation de loi n° 01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur.
- Règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23-5-56).
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Ainsi que toute disposition réglementaire en vigueur se rapportant au présent appel d'Offres.

Si le présent cahier des prescriptions spéciales déroge à une prescription des textes ci-dessus, le soumissionnaire devra se conformer aux dispositions du C.C.A.G-EMO approprié.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, le prestataire devra se conférer aux plus récents d'entre eux.

Le contrat issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

Article 08: Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante (60) jours qui commence à courir à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, l'Administration saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe

Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant le nouveau délai.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du Décret n° 2-22-431, le délai d'approbation visé au premier alinéa est prorogé conformément à l'article 143 du Décret précité.

Article 09 : Obligations de l'ESTF

L'EST de Fès met à la disposition du concessionnaire le local servant de centre de photocopie.

Le concessionnaire se chargera d'équiper le local de photocopie de matériel et machines nécessaires à son fonctionnement.

Article 10: Dépôt des plis des concurrents

Le dépôt des plis est aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau du service Financier à l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de l'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

Article 11 : Cautionnement provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à **500,00 Dhs (Cinq Cents Dirhams)**.

Il est prévu un cautionnement définitif fixé à **3%** du montant initial du Contrat. Ce cautionnement ne sera restitué au titulaire qu'après l'expiration du contrat et vérification que le local ne est pas endommagé par le fait du titulaire.



Article 12: Dispositions générales relatives à l'exécution du contrat

Du seul fait de la signature du Contrat, le concessionnaire reconnaît avoir reçu de L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du contrat ; il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions d'exécution du Contrat. De ce fait, le concessionnaire ne pourra soulever aucune réclamation, ne prétendre à aucune indemnité par suite de mésestimation des risques ou de toutes autres mésestimations pouvant porter atteinte à l'exécution du contrat.

Article 13: Assurances contre les risques

Avant tout commencement de l'exécution du contrat , le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du Contrat et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- Aux accidents de travail pouvant survenir aux Agents du Titulaire du contrat qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- À la responsabilité civile en cas d'accident survenant au Maître d'Ouvrage ou à son personnel par le fait de l'exécution du Contrat ;

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux Agents du Titulaire. A ce titre, le Titulaire du Contrat garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le Titulaire est tenu de renouveler ses assurances de manière à ce que la période d'exécution du Contrat soit constamment couverte. Il est également tenu de présenter au Maître d'Ouvrage la justification de tout renouvellement de ses assurances.

Article 14 : Délai de commencement de l'exploitation et pénalités de retard

• Au lendemain de la notification de l'approbation du contrat issu du présent appel d'offres par Mr. Le Directeur de l'EST de Fès, le concessionnaire doit :

- a) **Constituer une caution définitive ;**
- b) **Produire les attestations d'Assurance ;**
- c) **Equiper le local du centre photocopie au complet permettant de commencer l'exploitation.**

• Le Directeur de l'EST de Fès notifie ensuite au concessionnaire l'ordre de service l'invitant à **commencer l'exploitation** dudit local, pour cela l'exploitant doit :



- a) **s'acquitter du montant de la redevance annuelle par versement au nom de L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès au compte bancaire, ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Fès, N° : 310 270 1005 02400 42116 01 21**
- b) **Commencer l'exploitation du centre de photocopie.**

- Cette exploitation restera subordonnée par le paiement de la redevance annuelle.

Le concessionnaire dispose d'un délai de cinq (05) jours à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les prestations pour commencer l'exploitation des locaux mis à sa disposition.

- Si après l'expiration de ce délai le concessionnaire n'a pas encore commencé l'exploitation des locaux le maître d'ouvrage le met en demeure sous peine de commencer les prestations dans un délai de 10 jours. Durant la période de la mise en demeure une pénalité de 1/1000 du montant du Contrat lui est appliquée pour chaque jour de retard. Passé ce délai le contrat est résilié de plein droit par le maître d'ouvrage avec confiscation de la caution définitive.

Article 15 : Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée **d'une année** à compter de la date de commencement d'exploitation notifiée au concessionnaire par ordre de service par Monsieur le Directeur de l'EST de Fès.

Le contrat sera **renouvelable** par lettre de reconduction adressée par Mr. Le Directeur au titulaire sans excéder **3 ans**.

Cette lettre sera adressée au concessionnaire un mois avant l'expiration de la durée réglementaire d'une année.

En cas de désistement pour ce renouvellement, le concessionnaire est tenu d'aviser l'Administration dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir du lendemain de la réception de la lettre de renouvellement. Dans ce cas le concessionnaire est tenu de libérer les locaux et de procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas 05 jours à compter du lendemain de la date de dépôt de sa lettre de désistement; à défaut de quoi le matériel sera enlever et déposer au magasin de L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès au risque et péril du concessionnaire qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise.

Article 16: Montant de la redevance

Le concessionnaire s'engage à payer une redevance annuelle de **..Dhs (..Dirhams)** dont la consommation d'électricité y incluse, payable au nom de L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès comme prévu aux articles 14 & 17 du présent CPS.

Les prix du Contrat sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables.



Article 17: Modalités de Paiement de la redevance

Le règlement de la redevance annuelle doit s'effectuer d'avance et en totalité par versement au nom de L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès au compte bancaire N° **310 270 1005 02400 42116 01 21** ouvert à la Trésorerie Préfectorale - Fès. Et ce au plus tard dans la semaine qui suit la notification de l'approbation de Mr. Le Directeur de l'EST de Fès.

Article 18: Obligations et Descriptions des prestations

Le titulaire du contrat issu du présent contrat aura la charge des prestations et obligations suivantes:

- A la cession du local au concessionnaire, **un état des lieux** sera établi et dûment cosigné par les deux partenaires.
- A l'expiration du contrat, le local doit être restitué à l'état où il a été cédé le premier jour.
- Les prix des prestations sont fixés par un commun accord entre l'E.S.T.F et le concessionnaire.
- Ces prix doivent être affichés au sein du local de façon apparente.
- Ce centre fonctionnera les jours ouvrable de la semaine de **8h30 à 18h**.
- Le local sera fermé pendant le **congé annuel d'été** et tous **les jours fériés et congés universitaires**.
- Le concessionnaire, pour l'exploitation du centre, doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène.
- Le titulaire recrutera en nombre suffisant et rémunérera le personnel nécessaire à la gérance du centre de photocopie.
- Le personnel sera employé sous la responsabilité du concessionnaire et relève de sa hiérarchie. Il s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de **la sécurité sociale, de la législation du travail** notamment **le SMIG, la CNSS**.
- Il devra s'acquitter des **assurances (RC-AT)** nécessaires aux locaux et à son personnel et procéder à l'établissement **des cartes de santé** de ces derniers.
- En cas de fermeture provisoire du centre, ordonnée par les autorités administratives pour raison de sécurité ou autres, le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer une indemnité, ni une déduction de la redevance annuelle qu'il aura à verser.
- Le titulaire pourra procéder après accord préalable de l'E.S.T.F à des aménagements complémentaires du centre sans toutefois prétendre à une indemnisation. Toute détérioration ou usure des installations du local à exploiter sont à la charge du titulaire.
- L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès mettra à la disposition du concessionnaire un local alimenté en électricité, prêt à être exploité.
- Le concessionnaire doit doter le centre de photocopie du nombre de photocopieurs suffisant à éviter les files d'attentes, et recruter le personnel nécessaire au fonctionnement de ces appareils, à même d'assurer un service satisfaisant notamment pendant les périodes de grande demande.
- Le concessionnaire sera responsable de l'entretien et de la propreté du local.

- Une attention particulière sera apportée à la courtoisie et à la présentation du personnel.
- L'ensemble du personnel à la charge du Titulaire devra être immédiatement identifiable par le port d'une tenue. Les tenues seront fournies et entretenues par le prestataire. Ces tenues devront être adaptées au maintien d'une hygiène rigoureuse.
- En ce qui concerne l'hygiène du personnel, le Titulaire devra mettre en application toutes les mesures réglementaires prévues.
- Le concessionnaire ne peut céder ou sous-traiter une ou plusieurs parties du local objet de ce futur contrat.

Article 19: Tarifs des Photocopies

Le prestataire doit respecter les prix de photocopie en cours à savoir :

- **0.25Dhs TTC /page (noir et blanc)**
- **0.60Dhs TTC/page (couleur)**

Le prestataire s'engage à appliquer des prix préférentiels en référence aux prix appliqués en dehors de l'établissement, quelle que soit la quantité des photocopies demandées en termes de toute prestation annexe liée à la photocopie (reliure et couverture des documents).

Article 20: Notification en cas de force majeure

En cas de force majeure empêchant le démarrage, l'exploitant doit notifier par écrit au maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, la réclamation de l'exploitant n'est pas admise. Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation du contrat de gestion, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

Article 21: Domicile de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'élire son domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation du contrat.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation toutes les notifications qui se rapportent au contrat lui seront faites dans les bureaux de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

Article 22: Frais d'enregistrement

L'attributaire du marché doit acquitter les droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 23: Résiliation du contrat

A) Le contrat est résilié de plein droit sans que l'une ou l'autre partie puisse réclamer une indemnité:

a- En cas de décès du titulaire, sauf à l'administration d'accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être présentées par les héritiers pour continuer l'exécution des prestations de leur auteur. En cas d'héritiers mineurs, le tuteur, agissant en leur nom, pour leur compte et au lieu et place du cujus, doit être valablement autorisé

b- En cas de faillite de l'entrepreneur

c- En cas de liquidation judiciaire, si le prestataire n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

B) Le contrat est résilié avec mise à la charge du titulaire du supplément de dépenses résultant pour l'administration de l'achèvement des travaux ou de l'approvisionnement ou de l'exécution de service dans de nouvelles conditions.

a- Lorsque, sans être arrêté par un cas légalement consacré et après avoir été dûment mis en demeure, le prestataire apporte des retards soit dans l'approvisionnement, soit dans l'exécution des services.

b- En cas de récidive ou refus de se conformer à une mise en demeure.

c- En cas de fraude ou tentative de fraude par le concessionnaire ou par ses agents, sur la qualité et l'exécution des prestations objet du contrat.

d- Enfin, généralement dans tous les cas où le titulaire, par négligence, incapacité ou mauvaise foi ne remplit pas les conditions de son contrat et compromet les intérêts de l'administration, notamment en cas de sous-traitance sans autorisation préalable.

Une fois la résiliation du contrat est déclarée, le concessionnaire doit libérer les locaux et procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas 10 jours à compter du lendemain de la date de notification de la résiliation ; à défaut de quoi le matériel sera enlever et déposer au magasin de L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès au risque et péril du concessionnaire qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, avec un préavis d'un mois par l'administration si le concessionnaire ne respecte pas les clauses du contrat.

L'évacuation du local ne peut se faire qu'en présence d'un représentant de l'Administration désigné par Monsieur Le Directeur qui en dressera un procès-Verbal.

L'exploitant ne pourra en aucun cas ni demander droit à indemnité ni restituer sa caution définitive.

Article 24: Litige

Toute contestation ou litige né à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat issu du présent appel d'offres seront de la compétence du tribunal du ressort territorial du siège de l'E.S.T. de Fès le statuant en matière administrative.

Article 25 : Visite des lieux

La visite des lieux est programmée pour le **28/02/2025 à 11h 30** à L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

Les concurrents s'adressent pour cela au service Financier de l'EST de Fès.

Une attestation de visite des lieux leur sera délivrée une fois la visite effectuée.

Les dépenses résultant de cette visite sont à la charge des concurrents.

Il est à noter qu'aucune autre possibilité de visite ne pourra être proposée en dehors de cette date.

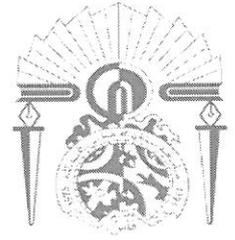
Article 26 : Sous traitance

Le titulaire du marché n'est pas autorisé à céder le contrat reconductible qui lui est attribué ni à en sous-traiter l'exécution.

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES

جامعة سيدي محمد بن عبد الله بفاس
†.ΘΛ.Ωξ† †ΞΛξ †:χξξ.Λ †Ι ΗΘΛΗΗ.Φ † Η.Θ
UNIVERSITÉ SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH DE FES

المدرسة العليا للتكنولوجيا
†ΞΙϸΗ †.Ι.ο.ΗΗΗ.ο.† †ΞΚΙ:Η:Ιξ†
ECOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE



Contrat n° /2025, passé suite à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat de droit commun sur offre des prix n° 02/2025ESTF concernant la location d'un (01) centre de photocopie de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès en lot unique. en vertu des dispositions de l'article 19 alinéa 1 et de l'article 20 alinéa 1&3 Décret 2-22- 431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) , et en application des dispositions de la loi n° 54-05 relative à la gestion délégué des services public.

Le Soumissionnaire
Lu et accepté

Monsieur le Directeur de l'ESTF
Sous-Ordonnateur



Le Directeur
Mohammed KARIM
Mohammed KARIM

....., le

Fès, le.....

Page 12 & Dernière